

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST
5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

5R INVEST
18 rue Georges Brassens
29490 Guipavas

V/REF :
N/REF : 2007 B 692 / 2010-A-2464

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 30/06/2010,

Acte S.S.P. en date du 14/06/2010
- Cession de parts sociales entre Mr Eric RABINEAU et Mme Katell RABINEAU née CROZON.

P.V. d'assemblée du 14/06/2010
- Mise à jour des articles 7 et 25 des statuts.

Statuts mis à jour

Concernant la société

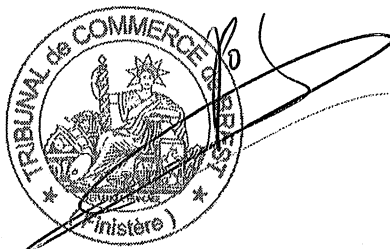
5R INVEST
Société à responsabilité limitée
18 rue Georges Brassens
29490 Guipavas

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2464 le 30/06/2010

R.C.S. BREST 501 607 469 (2007 B 692)

Fait à BREST le 30/06/2010,

Le Greffier



« CESSION DE PARTS SOCIALES », à la requête de :

Monsieur Eric RABINEAU, employé, époux de Madame Katell CROZON,
demeurant à GUIPAVAS (29490), 18, rue Georges Brassens,
Né à BREST le 4 juillet 1973,
Marié avec Madame Katell CROZON sous le régime de la séparation de biens
pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes
de son contrat de mariage reçu le 18 juin 2001 par Maître Bertrand CREN,
Notaire à BREST (29), préalablement à leur union célébrée le 23 juin 2001 à
la mairie de BREST (29), lequel régime n'a subi aucune modification depuis
cette date.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
ici présent.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « **LE CÉDANT** »

D'UNE PART

Madame Katell CROZON, secrétaire, épouse de Monsieur Eric RABINEAU,
demeurant à GUIPAVAS (29490), 18 rue Georges Brassens,
Née à BREST (29200) le 2 octobre 1973,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Bertrand CRENN, Notaire à BREST, le 18 juin 2001, préalable à son union
célébrée à la mairie de BREST (29200), le 23 juin 2001.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
ici présente.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable « **LE CESSIONNAIRE** ».

D'AUTRE PART

ER KC

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 13 décembre 2007, enregistré le 14 décembre 2007 à SIE DE BREST PONANT, il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée dénommée 5R INVEST, ayant son siège social à GUIPAVAS, 18 rue Georges Brassens, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet la prise de participation au capital de toute société créée ou à créer et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et titres avec notamment vocation de promouvoir et d'aider à la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques. La propriété, l'administration et l'exploitation de biens et droits immobiliers. La réalisation de prestations administratives, commerciales, techniques ou intellectuelles. La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession, l'attribution, en France et à l'étranger, de toutes licences, brevets, marques se rattachant à son objet, qu'elle en soit propriétaire ou non, ainsi que l'achat et la vente de tout matériel nécessaire à leur mise en œuvre, le tout directement ou indirectement, pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés à tout objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST, sous le numéro 501.607.469,

La société est actuellement gérée par Monsieur Eric RABINEAU.

II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 3 000.00 Euros, divisé en 300 parts, de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 300, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Eric RABINEAU, titulaire de		
300 parts, numérotées de 1 à 300, ci	300	
Et intégralement libérées, soit		3 000.00 EUR

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

ER KC

III - CLAUSE D'AGREMENT :

Aux termes de l'article **10 paragraphe II**, et conformément à l'article 1861 alinéa 2 du Code Civil, les parts numérotées 1 à 300 appartenant à Monsieur Eric RABINEAU sont librement cessibles.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Etat du patrimoine sociétaire –

ACTIF

Néant

PASSIF

Néant

VI - DISPENSE D'AGREMENT :

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE, associé de ladite société**, et des dispositions statutaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la présente cession est dispensée d'agrément.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, 150 parts sociales, numérotées de 151 à 300, qu'il détient dans la SARL 5R INVEST.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENTS EUROS (300.00 EUR)

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, ce jour directement au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

ER KC

DONT QUITTANCE**MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION**

Ce prix est fixé en considération :

- des comptes annuels des exercices écoulés approuvés par les associés.
- d'une situation provisoire active et passive complétée d'un compte de résultats, également provisoire.

Le CEDANT déclare que les comptes annuels et les comptes provisoires sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Eric RABINEAU, agissant en sa qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare en cette qualité expressément accepter la cession de part qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1690 du code civil.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes ;

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;

ER KC

- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code Civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de 1 mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

ER KC

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour à la diligence de la gérance pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

ART.7 - Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 3 000.00 Euros, divisé en 300 parts, de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 30, intégralement souscrites, libérées du cinquième et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Eric RABINEAU, titulaire de 150 parts, numérotées de 1 à 150, ci	150	
Et libérées du cinquième, soit		300.00 EUR

Madame Katell CROZON, titulaire de 150 parts, numérotées de 151 à 300, ci	150	
Et libérées du cinquième, soit		300.00 EUR

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copie du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 - 2° - du Code Général des Impôts ;

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes pour les lui avoir été attribuées en pleine propriété lors de la constitution de la société en rémunération de son apport. La valeur d'origine de ces parts est de TROIS CENTS EUROS (300.00 EUR)

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **CEDANT** bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code Général des Impôts.

Par suite, le Cédant est dispensé de déposer l'imprimé 2048 M.

ER KC

Domicile fiscal

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de BREST et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective..

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Fait à GUIPAVAS, le 14 juin 2010

En Cinq exemplaires originaux

Signature CEDANT

Signature CESSIONNAIRE



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST
5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

5R INVEST

18, rue Georges Brassens
29490 Guipavas

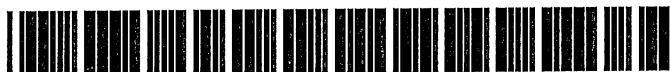
Date Chrono : 30/06/2010

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 2007 B 692

N° de dépôt : 2010A2464

Siren : 501 607 469



GED00495543

Société à responsabilité limitée 5R INVEST
Au capital de 3 000 EUROS
Siège social : 18, rue Georges Brassens - 29490 GUIPAVAS
SIREN N° 501.607.469 au RCS de BREST

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés
du 14 JUIN 2010

L'an deux mille dix,
Le 14 juin,
A 14 heures.

Les associés de la société 5R INVEST, SARL au capital de 3 000 euros divisés en 300 parts sociales, dont le siège social est à GUIPAVAS (29490) 18 rue Georges Brassens, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric RABINEAU.

Sont présents :

- Monsieur Eric RABINEAU,	propriétaire de 150 parts sociales,	numérotées de 1 à 150 ;
- Madame Katell RABINEAU,	propriétaire de 150 parts sociales,	numérotées de 151 à 300 ;

Soit au total 2 associés présents ou représentés, totalisant 300 parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant : mise à jour des statuts suite à la cession de parts sociales entre Monsieur Eric RABINEAU et Madame Katell CROZON, et changement de gérant.

Première résolution

La collectivité des associés valide la cession de parts sociales consentie entre Monsieur Eric RABINEAU et Madame Katell CROZON par acte sous seing privé en date du 14 juin 2010.

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide du changement de gérant, et approuve la nomination de Madame Katell CROZON en tant que gérante.

L'article 25 des statuts sera modifié en conséquence.

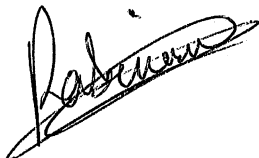
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

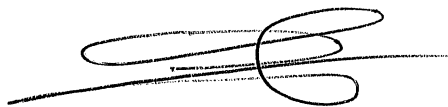
L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Eric RABINEAU pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rabineau', written over a horizontal line.

L'associé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a horizontal line.